

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.261 du 4 février 2014

211.486/XI-20.058

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 116.207 (affaires 134.410/V et 135.329/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 décembre 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 24 décembre;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort à la dernière page de la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante invoque la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 39/2, § 1^{er}, 39/65, 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, et de l'article 149 de la Constitution;

que la requérante, dans un « premier grief » (mais qui paraît bien être un grief unique), souligne que les instances d'asile doivent examiner sérieusement les documents produits par un demandeur d'asile, même si le récit n'est pas totalement crédible; qu'elle fait valoir qu'elle a déposé à l'appui de sa demande des certificats médicaux établis par deux docteurs, qui relevaient des lésions et des craintes compatibles avec une persécution déjà subie en tant que femme et/ou des atteintes graves déjà subies, qui constituaient un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être persécutée, sans que le conseil n'établisse qu'il existerait de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas; qu'elle estime qu'il convenait, avant de prendre une décision, de dissiper tout doute sur les causes des lésions, éventuellement en faisant procéder par le CGRA à une nouvelle expertise médicale; que la requérante ajoute qu'en écartant sans motivation valable et sans analyse valable les documents médicaux de la requérante, le conseil n'a pas permis à la requérante de faire valoir les craintes qu'elle a invoquées au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, dans le cadre d'un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la Convention;

Examen :

Considérant que contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué, spécialement le point 7.6.5, que le Conseil du contentieux a bien examiné avec le sérieux requis et de manière détaillée les deux certificats médicaux déposés par la requérante, et n'a pas donné une interprétation erronée ou inconciliable avec les termes de ces certificats, dès lors qu'il ne conteste pas l'existence des troubles ou des douleurs constatés par les médecins; qu'en effet, le point 7.6.5 de l'arrêt est ainsi rédigé :

« Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les attestations médicales établies par un professionnel de la santé estimant qu'elles attestent du vécu traumatique de la requérante dans son pays d'origine, laquelle conserve toujours des séquelles psychologiques, au motif qu'elles n'établiraient « aucun lien de causalité entre les « lésions objectives (sic) et un viol collectif subi en XXXXX » (requête, page 10). Elle ajoute qu'il est logique et légitime pour un le professionnel de la santé de ne pouvoir tirer de lien de causalité mais insiste sur le fait que « des termes mêmes du certificat médical, ce type de lésion ne peut provenir que d'un violent [sic] et plus particulièrement au vu de l'ampleur de la lésion, d'un viol collectif» [ibidem, page 11), lequel est dès lors établi selon elle.

Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement. En effet, le document établi par le Dr [J.S.] atteste tout au plus d'une petite fissuration à l'introitus sans gravité et conclut à un « examen plutôt rassurant ». Quant à l'attestation du Dr [M.L.], le Conseil constate que l'anamnèse de ce document repose uniquement sur les affirmations de la requérante dont la crédibilité est défailante et, d'autre part, qu'aucune conclusion n'est tirée quant à l'origine des « douleurs vulvaires et abdominales ainsi que de l'état d'angoisse important» dont se plaint la requérante et surtout pas que « ce type de lésion ne peut provenir que d'un viol et plus particulièrement au vu de l'ampleur de la lésion, d'un viol collectif», comme l'affirme la partie requérante en termes de requête. »

qu'il en va d'autant plus ainsi que les médecins qui ont examiné la requérante ne se sont en rien prononcé sur l'origine exacte des symptômes constatés; qu'il ne peut dès lors être reproché au juge du Conseil du contentieux des étrangers de n'être pas convaincu que les traumatismes à l'origine des troubles constatés résultent des événements que la requérante invoque pour solliciter le statut de réfugié;

qu'en tout état de cause, les hypothèses émises par la requérante quant à un lien de causalité entre le viol collectif qu'elle aurait subi et les lésions constatées portent sur des éléments de fait, lesquels échappent à la juridiction du Conseil d'Etat en qualité de juge de la cassation administrative; qu'il en découle que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT